



JUGEMENT DU 1^{ER} MARS 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00240
SAS DUMEZ PROMOTION
N° RG: 2023P00209

DEBITEUR

SAS DUMEZ PROMOTION 81 boulevard Pierre 1^{er}
33110 LE BOUSCAT

RCS BORDEAUX 800 197 717 - 2014 B 521

Comparaissant, assistée de Maître Pejman TOULOUSE
KHATIR, Avocat à la Cour,

En présence de la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la
personne de Maître Antoine FEDRY, nommé administrateur
provisoire par la Présidente du Tribunal de Commerce de
BORDEAUX par ordonnance en date du 12 Janvier 2023,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 1^{er} Mars 2023 en chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Alexandre BAUMBERGER, Marc-Henri BOUCHER,
Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 1^{er} Mars 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.



1

A la date du 15 Février 2023, la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, administrateur provisoire, est venue déclarer au Greffe de ce Tribunal que la société DUMEZ PROMOTION SAS est en état de cessation des paiements, a souligné ne qu'elle n'est pas en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise et a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 800 197 717 RCS BORDEAUX (2014 B 521), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : promotion immobilière activité de marchand de biens acquisition échange vente administration par bail location ou autrement de tous immeubles entrant ou compris dans son patrimoine,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société DUMEZ PROMOTION SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

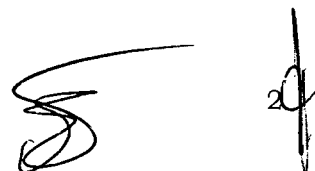
MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 21.623,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun document comptable n'est remis,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société DUMEZ PROMOTION SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société DUMEZ PROMOTION SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,



La société DUMEZ PROMOTION SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société DUMEZ PROMOTION SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société DUMEZ PROMOTION SAS, au capital de 102.000,00 euros, identifiée sous le n° 800 197 717 RCS BORDEAUX (2014 B 521), dont le siège social est au BOUSCAT (33110), 81 boulevard Pierre 1^{er}, exerçant une activité de promotion immobilière activité de marchand de biens acquisition-échange vente administration par bail location ou autrement de tous immeubles entrant ou compris dans son patrimoine, au BOUSCAT (33110), 81 boulevard Pierre 1^{er},

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 10 Janvier 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

